

DISPENSE D'ACQUISITION D'UNITES DE VALEURS

Certains candidats peuvent être dispensés de l'UV 1 si :

- Le candidat est titulaire de l' UV1, depuis moins de 3 ans à la date de début de la session. Il lui suffira alors de produire un justificatif lors de son inscription.

Certains candidats peuvent être dispensés de l'UV 2 si :

- Le candidat est titulaire de l' UV2, depuis moins de 3 ans à la date de début de la session. Il lui suffira alors de produire un justificatif lors de son inscription.

Certains candidats peuvent être dispensés de l'UV 3 si :

- Le candidat est titulaire de l' UV3 du département du Nord, depuis moins de 3 ans à la date de début de la session. Il lui suffira alors de produire un justificatif lors de son inscription.

Certains candidats peuvent être dispensés de l'UV1 et de l'UV2 si :

- Le candidat est admissible à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000. Il est de fait, titulaire, par équivalence, des unités de valeur n° 1 et 2. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

- Le candidat exerce déjà la profession, ou a obtenu l'intégralité du CCP Taxi, dans un autre département, il devra joindre une copie de sa carte professionnelle ou de son attestation de réussite, délivrée par le Préfet du département d'exercice.

- Le candidat relève des dispositions prévues au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi 95-66 et de l'article 5 du décret 95-935 relatives aux ressortissants d'Etats membres de l'Union Européenne ayant obtenu un certificat de capacité dans leur pays d'origine ou ayant exercé la profession dans leur pays durant 2 ans à temps plein ou l'équivalent à temps partiel pendant 10 ans.